

REPOBLIKAN ' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENERGIE

ARRETE N° 3910 / 2009 – MdE du 17 Juin 2009
PORTANT MODALITES D'AJUSTEMENT DES TARIFS DE VENTE D'ELECTRICITE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 98-032 du 20 Janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité à Madagascar ;

Vu l'Ordonnance n°2009-001 du mars 2009 conférant les pleins pouvoirs du Président de la République à un Directoire Militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu le Décret n°2001-849 du 26 Septembre 2001 portant conditions et modalités de fixation des prix de l'électricité ;

Vu le Décret n°2009-250 du 19 mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2009-251 du 19 mars 2009 modifié et complété par le Décret n°2009-394 du 17 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2009-545 du 08 Mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Energie ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETE

Article premier

Le présent Arrêté fixe les modalités d'ajustement des tarifs de vente de l'électricité, en application des dispositions de la Loi 98-032 du 20 Janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité à Madagascar et du Décret n°2001-849 du 26 Septembre 2001 portant conditions et modalités de fixation des prix de l'électricité.

Article 2 : Paramètres économiques d'indexation

Afin de compenser l'effet de l'évolution de l'environnement économique, les tarifs de vente d'électricité seront ajustés par indexation, en fonction des évolutions des paramètres économiques, à savoir :

- l'indice des prix à la consommation (**J**) du ménage malgache, publié dans le Journal Officiel ;
- l'index des valeurs des produits importés (**D**) par rapport aux taux de change (USD ou EURO) et par rapport aux indices des prix de ces produits dans leur monnaie d'origine (USD ou EURO), l'index (**D**) étant défini comme suit :

$$D_t = 0,5 \times \left[\frac{EUR_t}{EUR_o} \times \frac{CPIEUR_t}{CPIEUR_o} + \frac{USD_t}{USD_o} \times \frac{CPIUSD_t}{CPIUSD_o} \right]$$

où :

- EUR est le taux de change de l'ARIARY par rapport à l'EURO, publié par la Banque Centrale
 - USD est le taux de change de l'ARIARY par rapport au DOLLAR – US, publié par la Banque Centrale
 - CPIEUR est l'indice des prix de la zone EURO, disponible sur le site de la Banque européenne à l'adresse http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=122.ICP.M.U2.N.000000.4.INX
 - CPIUSD est l'indice des prix des Etats-Unis, disponible sur le site du Department of Labor à l'adresse <http://data.bls.gov/PDO/outside.jsp?survey=cu> (sélectionner : 1- US city average ; 2- All items ; 3- Seasonally adjusted ; 4- Get Data)
 - t : instant de l'ajustement
 - o : instant de la dernière mise à jour du Plan de développement du secteur électricité
- le prix d'achat du gasoil à la pompe (**G**), en USD par litre.

Article 3 : Formules d'indexation

La structure tarifaire peut comprendre, explicitement ou implicitement, les éléments ci-après :

- Un terme P_t se rapportant à la puissance, dénommé « Prime Fixe », P_t indexé par l'indice K_t
- Un terme E_t se rapportant à l'énergie, dénommé « Prix de l'Energie », E_t indexé par l'indice L_t
- Un terme R_t se rapportant à l'abonnement, dénommé « Redevance », R_t indexé par l'indice N_t

Les différents éléments de tarifs seront indexés comme suit, à l'instant t :

• pour la « Prime fixe » P_t :	}	avec (t-1) : instant du précédent ajustement
$P_t = P_{t-1} \times \frac{K_t}{K_{t-1}}$		
• pour le « prix de l'Energie » E_t :		
$E_t = E_{t-1} \times \frac{L_t}{L_{t-1}}$		
• pour la « Redevance » R_t :		
$R_t = R_{t-1} \times \frac{N_t}{N_{t-1}}$		

Article 4 : Détermination des indices K_t L_t N_t

A l'instant t de l'ajustement, les indices K_t relatif à la « Prime Fixe », L_t relatif au «prix de l'énergie » et N_t relatif à « la redevance » sont définis comme suit, selon les répartitions des coûts y afférents, et par zone tarifaire si celle-ci existe :

- **Pour la Zone tarifaire Z1** où la production d'énergie électrique est essentiellement assurée par des centrales hydroélectriques.

Indice K_t :

$$K_t = \left[0,310 \frac{J_t}{J_o} + 0,690 D_t \right]$$

Indice L_t :

$$L_t = \left[0,071 \frac{J_t}{J_o} + 0,048 D_t + 0,881 \frac{G_t}{G_o} \right]$$

Indice N_t :

$$N_t = \left[0,220 \frac{J_t}{J_o} + 0,780 D_t \right] \text{ pour la HT}$$

$$N_t = \left[0,160 \frac{J_t}{J_o} + 0,840 D_t \right] \text{ pour la MT}$$

$$N_t = \left[0,200 \frac{J_t}{J_o} + 0,800 D_t \right] \text{ pour la BT}$$

- **Pour la Zone tarifaire Z2** où la production d'électricité est fournie par des centrales diesel fonctionnant principalement au fuel lourd.

Indice K_t :

$$K_t = \left[0,238 \frac{J_t}{J_o} + 0,762 D_t \right]$$

Indice L_t :

$$L_t = \left[0,091 D_t + 0,909 \frac{G_t}{G_o} \right]$$

Indice N_t :

$$N_t = \left[0,160 \frac{J_t}{J_o} + 0,840 D_t \right] \text{ pour la MT}$$

$$N_t = \left[0,200 \frac{J_t}{J_o} + 0,800 D_t \right] \text{ pour la BT}$$

- **Pour la Zone tarifaire Z3** où la production d'électricité est intégralement fournie par des centrales diesel fonctionnant au Gas-oil.

Indice K_t :

$$K_t = \left[0,297 \frac{J_t}{J_o} + 0,703 D_t \right]$$

Indice L_t :

$$L_t = \left[0,091 D_t + 0,909 \frac{G_t}{G_o} \right]$$

Indice N_t :

$$N_t = \left[0,160 \frac{J_t}{J_o} + 0,840 D_t \right] \text{ pour la MT}$$

$$N_t = \left[0,200 \frac{J_t}{J_o} + 0,800 D_t \right] \text{ pour la BT}$$

Les différents coefficients qui représentent les répartitions des coûts, peuvent être modifiés à l'initiative du Ministère chargé de l'Energie ou à la demande du Permissionnaire ou du Concessionnaire, chaque fois que l'une des conditions ci-après est réalisée :

- la structure tarifaire date de plus de cinq (5) ans, période tarifaire prévue par la loi ;
- Un quelconque des indices varie de 25 %, en plus ou en moins, par rapport à la valeur qu'il avait au moment du dernier ajustement tarifaire ;
- une modification notable des valeurs des paramètres économiques occasionnée par des circonstances telles que la dévaluation, choc pétrolier, ...
- la mise en service de nouveaux moyens de production, de transport ou de distribution améliorant de façon notable et permanente les conditions d'exploitation et / ou de service.

Article 5 : Valeurs de référence

Les valeurs de référence des paramètres économiques sont celles exprimées aux conditions économiques du mois de Juillet 2007 (instant t_0), date de la dernière mise à jour du Plan de développement, à savoir :

Indice de prix à la consommation..... J_0	= 198,6
Parité de l'EURO..... EUR_0	= 2 505,65 Ar
Parité du DOLLAR..... USD_0	= 1 818,97 Ar
Indice des prix de la zone EURO..... $CPIEUR_0$	= 104,25
Indice des prix des Etats-Unis..... $CPIUSD_0$	= 208,0
Prix d'achat du gasoil..... G_0	= 1,089 USD par litre

Article 6 : Fréquence et modalités de l'ajustement

La fréquence de l'ajustement des tarifs est de deux (2) fois par an, lors de la facturation relative aux consommations du mois d'Avril et de celle du mois d'Octobre.

A l'instant t de l'ajustement, on prendra, comme valeurs des paramètres, la moyenne arithmétique des valeurs observées à la date du 1er des trois mois précédant l'ajustement, soit la moyenne des valeurs disponibles au 1er Février, au 1er Mars et au 1er Avril pour l'ajustement du mois d'Avril, et celles au 1er Août, au 1er Septembre et au 1er Octobre pour l'ajustement du mois d'Octobre.

Article 7 : Responsabilité du Permissionnaire ou du Concessionnaire

Le Permissionnaire ou le Concessionnaire calculera les ajustements des tarifs et les communiquera, pour avis, à l'Office de Régulation de l'Electricité (ORE). Pour ce faire, il est tenu de joindre au dossier tous les éléments et supports de calculs y afférents, au plus tard le 15 Avril et le 15 Octobre.

Le Permissionnaire ou le Concessionnaire appliquera les nouveaux tarifs ajustés après l'obtention de la non objection de l'ORE qui lui sera délivrée au plus tard le 22 Avril et le 22 Octobre, faute de quoi l'ajustement s'applique.

Toutefois, l'ORE a le droit de formuler une objection aux valeurs d'ajustement proposées par le Permissionnaire ou le Concessionnaire avant le 22 Avril et le 22 Octobre. Dans ce cas, l'ORE est tenu de justifier son objection, et le Permissionnaire ou le Concessionnaire d'en tenir compte.

Article 8 : Responsabilité de l'Office de Régulation de l'Electricité

Les nouveaux tarifs seront publiés la première semaine du mois de Mai et du mois de Novembre sur le site web de l'ORE à l'adresse : www.ore.mg

L'ORE veille au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Entrée en vigueur de l'Arrêté

Le présent Arrêté entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 17 Juin 2009

Le Ministre de l'Energie

Rodolphe RAMANANTSOA